

**D**écision n° 2012-006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2011107/PR BF 2012 08 00 conclu le 20 février 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de barrages et d'aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié, et des Balé au Burkina Faso

**Le Conseil Constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2012-805/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord de prêt n° 2011107/PR BF 2012 08 00 signé le 20 février 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de Barrages et d'aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié et des Balé au Burkina Faso ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-805 du 20 février 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par

